

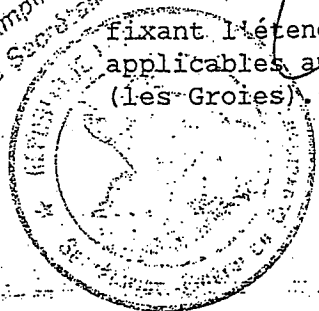
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR : EQU 1A 9 1 01013132D

DÉCRET *du*

22 MARS 1991

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement
HENRI CARRÈRE



Fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant (les Groies).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER.

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

VU L'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 16 février et 6 mars 1989 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 6 mars 1989 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 octobre 1989,

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan STNA N° 1004 du 10 septembre 1987 annexé au présent décret (1) fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant (les Groies) (radioborne VHF médiane).

ARTICLE 2.

Il est créé autour du centre, une zone primaire de dégagement.

La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE

Les obstacles de toute nature à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radioborne VHF médiane.

(1) ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Charente-Maritime - Direction Départementale de l'Equipement, - 5, Rue de la Cloche - 17018 LA ROCHELLE.

ARTICLE 4.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 MARS 1991

Michel ROCARD

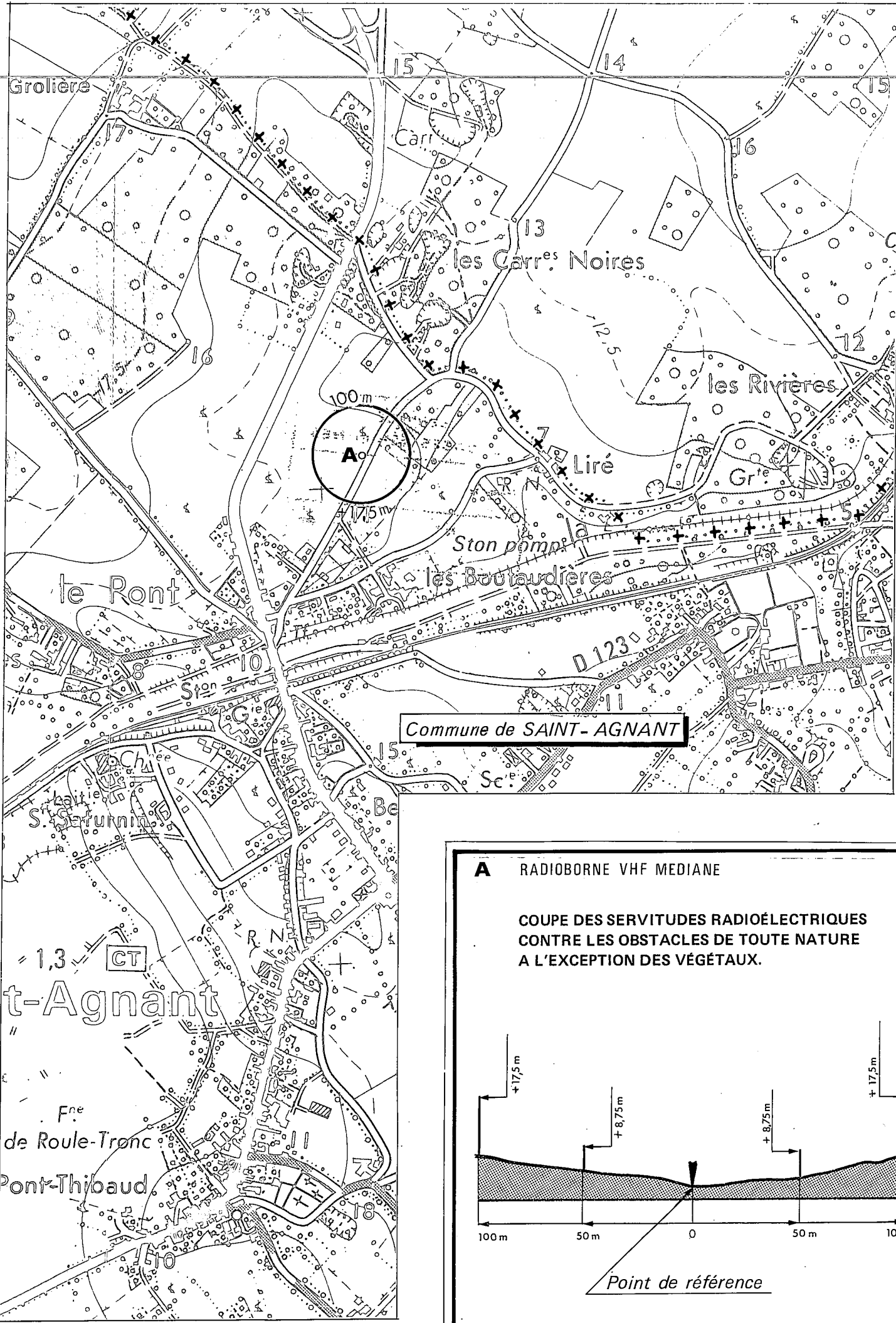
Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.

Louis BESSON

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ÉCHELLE : 1/10.000



LÉGENDE

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- HAUTEUR MAXIMALE HORS-SOL DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION DES VÉGÉTAUX
- POINT DE RÉFÉRENCE
- LIMITE COMMUNALE
- TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

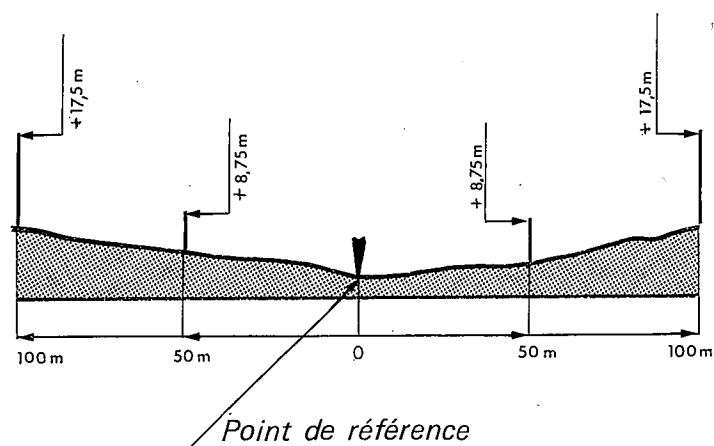
- Plan annexé au décret du : 2 2 MARS 1991
- Service compétent pour fournir tous renseignements

MONSIEUR LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
5, RUE DE LA CLOCHE
17018 LA ROCHELLE

- Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes.

A RADIOBORNE VHF MEDIANE
COUPE DES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION DES VÉGÉTAUX.



INSTALLATION :

- A — RADIOBORNE VHF MEDIANE

COMMUNE FRAPPÉE DE SERVITUDES :

- SAINT-AGNANT

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Nombre de pages : 3

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE

SERVICE TECHNIQUE DE LA
NAVIGATION AERIENNE
246 RUE LECOURBE
75732 PARIS CEDEX 15

CENTRE DE ROCHEFORT-Saint Agnant

(Les Groies)

N° CCT : 17.24.006.

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CONTRE LES OBSTACLES

PIECE JOINTE : PLAN STNA/5S N° 1004 DU 10.09.87

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : CHARENTE-MARITIME
 COMMUNE : SAINT-AGNANT -
 Lieu-dit : Les
 . Groies
 COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (Approximat) :
 00° 57' 33" 0 - 45° 52' 51" N

II - NATURE DU CENTRE :

a/ Centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne, comprenant :

Radioborne VHF médiane

b/ Gammes de fréquences du matériel utilisé et types de modulation :

74,8 - 75,2 MHz A2 A (radioborne) 108 MHz - A2 A (télécontrôle)

c/ Puissances nominales :

- 2 W (radioborne)
- 0,10 W (télécontrôle)

d/ Ondes :

Dirigées verticalement rayonnement en éventail (radioborne) et vers l'Aérodrome de ROCHEFORT-Saint-Agnant (télécontrôle).

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (ART. L 54 à L 56 et R 21 à R 26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

La commune frappée de servitudes est :

- SAINT-AGNANT.

IV.1.- Limite de zone de dégagement :

Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

IV.2.- Limite des hauteurs hors sol des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement -

Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors-sol définies ci-après :

IV.2.1.- Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de la radioborne VHF médiane.

V - HAUTEURS HORS SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE :

Les obstacles de toute nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,5 %) de la distance les séparant du point de référence, ce qui détermine, à une distance de 100 mètres, une hauteur hors sol de 17,5 mètres.

VI - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.